Ce fichier a été téléchargé le samedi 27 septembre 2025 sur <u>Criminocorpus</u>, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines. 24 janvier 2023

· Citer cette page

## Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 27 septembre 2025. Permalien : <a href="https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/">https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/</a>

## **Code civil**

## Chapitre I — Dispositions générales

Extrait

Article 2227

Version du 15 mars 1804

Texte source : Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.

La nation, les établissemens publics et les communes sont soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers, et peuvent également les opposer.

Version du 3 septembre 1807

Texte source : Code Napoléon, seconde édition officielle du Code civil.

L'État, les établissemens publics et les communes sont soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers, et peuvent également les opposer.

Version du 1 janvier 1835

Texte source: Modification de l'orthographe.

L'État, les établissements publics et les communes sont soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers, et peuvent également les opposer.